

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PURFER DERICHEBOURG

RD 147 - Quartier de la Gare
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : 2025 - Is054-3SD
Code AIOT : 0006103143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement PURFER DERICHEBOURG implanté 70 rue Champ Roman 38400 Saint-Martin-d'Hères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 février a eu lieu suite à la mise en demeure prise le 1er février 2023 au sujet de la capacité de rétention des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER DERICHEBOURG
- 70 rue Champ Roman 38400 Saint-Martin-d'Hères
- Code AIOT : 0006103143
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURFER DERICHEBOURG exploite un site de récupération et de tri de métaux, ainsi qu'une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°89-569 du 10 février 1989, complété par l'arrêté préfectoral n°2014-021-0027 en date du 21 janvier 2014 qui met à jour le classement des activités.

Pour l'activité de dépollution et de démontage de VHU, la société dispose d'un agrément délivré par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2018-10-17 du 25 octobre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
2	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Registre VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
4	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 à 20	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 10	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure du 1er février 2023, l'exploitant s'est doté d'un dispositif permettant d'isoler ses réseaux d'eaux pluviales et a calculé le volume qu'il est ainsi possible de contenir sur son site. Cependant, il n'a pas démontré que ce volume est suffisant pour contenir l'ensemble des eaux d'extinction. Des justificatifs sont donc encore attendus.

Par ailleurs, des actions correctives sont également demandées au sujet de la procédure d'information préalable qui n'est pas réalisée, et sur la tenue des registres (VHU, déchets entrant, déchets sortant), dans lesquels quelques informations sont manquantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

A la suite de l'inspection réalisée le 23 novembre 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 1er février 2023, imposant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en oeuvre un dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le 27 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection une note de calcul concluant qu'un volume total de 64 m³ (48 m³ sur le zone 1 et 16 m³ sur la zone 2) peut être confiné sur le site. Le 03 août 2023, l'Inspection a indiqué par courrier à l'exploitant qu'il devrait démontrer que cette capacité de rétention est suffisante pour recueillir le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Aucune réponse n'a été reçue depuis.

L'Inspection constate que la mise en rétention du site se fait en mettant en place un ballon en sortie du séparateur d'hydrocarbure afin de fermer le réseau et de la faire monter en charge.

Le jour de l'inspection, la démonstration du volume suffisant de cette rétention n'a pas été faite, et le volume de la capacité de rétention est identique à celui annoncé en juillet 2023. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que la capacité de rétention de son site est conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, à savoir qu'elle permet de recueillir :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (éventuellement à calculer à l'aide de modélisations d'incendie du site),
- le volume de produit libéré par cet incendie,
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres d'eau par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

L'exploitant déclare qu'environ 80% des apports sur le site sont des apports par le producteur initial des déchets, activité qui est soumise à la rubrique 2710. Pour ces déchets, la procédure d'information préalable n'est pas requise.

Pour les autres déchets entrants, la procédure d'information préalable n'est pas toujours réalisé en amont. Ce n'est pas satisfaisant.

Des CAP sont fournis aux clients qui en font la demande. Dans la plupart des cas, les déchets sont acceptés (ou refusés ou déclassés) au moment de l'arrivée sur site. Un opérateur réalise la pesée des déchets ainsi qu'un contrôle visuel de la qualité des déchets, qui permet à la fois d'accepter ou non les déchets sur l'installation et de procéder à la facturation des clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'exception des déchets apportés par leur producteur initial, l'ensemble des déchets admis doit faire l'objet d'une procédure d'information préalable telle que décrite à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'Inspection constate que les eaux pluviales de toiture et celles s'écoulant sur le parking visiteurs sont rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales sans traitement préalable.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le site sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau public.

Un plan des réseaux complet et à jour a été transmis par l'exploitant à l'Inspection. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection constate que le séparateur est entretenu deux fois par an, une fois pour un "écrémage" et une fois pour un curage complet. Les deux derniers entretiens datent donc du 17 février 2025 ("écrémage") et du 13 aout 2024 (nettoyage complet). Les justificatifs d'entretiens ont été transmis à l'Inspection. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 à 20

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

VLE selon rejet milieu naturel ou convention de déversement

Constats :

L'Inspection constate que des analyses de la qualité des eaux sont effectués au niveau des deux rejets tous les ans. Ces analyses sont faites à partir de prélèvements ponctuels, ou de temps en temps en alternance avec les autres sites du groupe, avec des prélèvements continus sur 24h afin de pouvoir mesurer des flux de polluants.

La dernière analyse, en date du 4 septembre 2024, a été réalisée sur 24h. Les concentrations des paramètres mesurés sont inférieures aux valeurs seuils. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Constats :

L'Inspection constate que l'état des stocks est accessible à tout moment à partir d'un logiciel métier, accessible même à distance en cas d'incident sur le site. L'exploitant a accédé et présenté l'état des stocks à l'Inspection en moins d'une minute. De la même façon pour les déchets dangereux, l'état des stocks à jour est accessible immédiatement, même à distance. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection un registre où sont consignées pour les VHUs reçus presque toutes les informations attendues. Seuls le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution ne sont pas indiqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre des VHUs pour y faire apparaître le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets entrants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1**Thème(s) :** Autre, Traçabilité**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un registre des déchets entrants. Quelques informations sont manquantes dans ce registre :

- la dénomination usuelle du déchet en plus de son code
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet : s'il s'agit du même établissement que l'expéditeur, merci de l'indiquer.
- le numéro de récépissé du transporteur des déchets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le registre des déchets entrants afin qu'il contienne l'ensemble des éléments demandés par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un registre des déchets entrants. Quelques informations sont manquantes dans ce registre :

- la dénomination usuelle du déchet en plus de son code

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet
- le numéro de récépissé du transporteur des déchets
- le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le registre des déchets sortants afin qu'il contienne l'ensemble des informations exigées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois